

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE TOULOUGES 66350****DELIBERATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION N° 2024/12/05****SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, située Parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Serge CIVIL, Vice-Président du CCAS.

Date de la convocation : 23/11/2024	<u>Présents</u> : Mmes Béatrice BAILLEUL, Pascale MICHEL, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Laurette NARANJO, Isabelle OSTERSTOCK-TOURNAIRE, Ginette SZEMBEL, Sylvie VENTURA Mrs Serge CIVIL, Pierre DEMONTE, Michel PLAZA
<u>Nombre de Conseillers</u> : En exercice : 17 Présents : 10 Votants : 14	<u>Absents excusés ayant donné procuration</u> : Nicolas BARTHE procuration à Serge CIVIL, Sandrine BOUILS procuration Michel PLAZA, Florian GUZDEK procuration à Pascale MICHEL, Patrice PASTOU procuration Béatrice BAILLEUL  <u>Absents</u> : Pascal BLASCO, Muriel REAL, Raymonde BRESSON

**Délibération relative à l'organisation du temps de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N°2024/09/04 du 20 septembre 2024 sur l'actualisation des modalités de compensation des heures complémentaires et supplémentaires et instauration de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié ;

Vu l'avis du CST en date du 13/11/2024 ;

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du CST. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président du CCAS rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du CCAS et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents.

**Le Président propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du CCAS peut être fixé à 35h00 par semaine ou à 37 heures par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

Le choix de la durée hebdomadaire du travail sera déterminé en fonction de l'organisation du service.

#### ➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du CCAS est fixée en fonction des spécificités des postes comme suit :

#### Les agents administratifs du CCAS :

Trois cycles de travail hebdomadaire sont proposés aux agents des services administratifs :

Pour les agents à 35 h :

Cycle classique : semaine à 35 h sur 5 jours

Cycle alternance 5 jours / 4 jours : semaine de 38 h sur 5 jours puis semaine de 32 h sur 4 jours

Cycle semaine à 4,5 jours : 35 h sur 4,5 jours

Pour les agents à 37 h :

Cycle classique : semaine à 37 h sur 5 jours

Cycle alternance 5 jours / 4 jours : semaine de 39 h sur 5 jours puis semaine de 35 h sur 4 jours

Cycle semaine à 4,5 jours : 37 h sur 4,5 jours

Selon le cycle choisi, la demi-journée ou la journée non travaillée devra être fixe et un calendrier annuel devra être élaboré.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes déterminés en amont selon l'organisation du service et avec le responsable hiérarchique.

Tableau récapitulatif :

	CYCLE 1 = 5		CYCLE 2 = 4 / 5		CYCLE 3 = 4,5	
	35	37	35	37	35	37
Obligations hebdomadaires de service (jours de travail)	5	5	(alternance d'une semaine à 4 jours et d'une semaine à 5 jours)	(alternance d'une semaine à 4 jours et d'une semaine à 5 jours)	4,5	4,5
nombre de jours de congés annuels	25	25	22,5	22,5	22,5	22,5
durée hebdomadaire de travail	35	37	semaine de 4 jours : 33h30 semaine de 5 jours : 36h30	semaine de 4 jours : 33h30 semaine de 5 jours : 40h30	35	37
durée moyenne quotidienne de travail effectif (hors pause méridienne)	7h00	7h24	Entre 7h20 et 8h24	Entre 8h et 8h24	7h45 + 4h	8h15 + 4h
nombre de jours de RTT	0	12	0	12	0	11

### Les aides à domicile :

La durée hebdomadaire de travail des aides à domicile est fixée dans l'arrêté de nomination pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou dans le contrat de travail pour les agents contractuels, en fonction des besoins du service qui fonctionne tous les jours de l'année de 7 heures à 21 heures. Cette durée est plafonnée à 35 h hebdomadaire.

Le cycle de travail prend en compte pour chaque semaine, les journées dédiées au repos et au repos hebdomadaire.

Chaque semaine (période de 7 jours consécutifs) comprend :

- ✓ De 4 à 6 jours travaillés du lundi au dimanche
- ✓ De 1 à 3 jours de repos fluctuants consécutifs ou non-consécutifs.

Les horaires de travail des aides à domicile sont fixés dans le cadre d'un planning. Le planning est établi pour le mois et est transmis au moins une semaine avant le début du mois à chaque aide à domicile ; ce délai d'une semaine pourra être raccourci en cas d'urgence.

En cas de nécessité, les responsables du planning pourront téléphoner aux agents concernés pour des modifications de planning de dernier moment.

Les aides à domicile effectuent leur travail aux jours et heures fixés par le planning qui s'inscrit dans la couverture horaire d'intervention de 7h00 à 21h00, pour chaque bénéficiaire du service. Ces horaires doivent être respectés pour une meilleure qualité du service.

Toute demande de modification du planning à l'initiative de l'aide à domicile devra être soumise à l'accord préalable des responsables du planning et transmise un mois avant au service.

Pour que son remplacement soit organisé, l'aide à domicile avertit au plus tôt les responsables de planification ou le secrétariat du service pour organiser son remplacement.

A chaque intervention auprès d'un bénéficiaire, l'aide à domicile doit enregistrer le début et la fin de ses interventions au moyen d'un système de télégestion.

Dans le cadre de son autorisation, le service d'aide et d'accompagnement à domicile intervient auprès des personnes âgées dans les actes essentiels de la vie quotidienne aussi bien la semaine que les dimanches et les jours fériés. Le travail effectué les dimanches et les jours fériés sera compensé selon les modalités prévues dans la délibération N°2024/09/04 du 20 septembre 2024.

### Les agents techniques et d'animation :

Les postes mentionnés nécessitent une présence sur site du lundi au vendredi. Certaines missions, telles que la participation à certaines manifestations organisées par le CCAS, peuvent amener les agents à se rendre disponible sur le week-end de façon exceptionnelle.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur est fixé à 35h00 par semaine sur 5 jours.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter la proposition du Président.

Fait à Toulouges, le 06 décembre 2024

Le Président du CCAS,  
Nicolas BARTHE

Le Président,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 16/12/24